

## CONVENTION D'UTILISATION D'UN STAND DE TIR

### Entre les soussignés:

Le Commissariat de Police Nationale de Béthune, dont le siège est situé au 73 rue Gaston Defferre à 62400 BÉTHUNE.

Représenté par Monsieur le Commissaire Divisionnaire Benoit Aloé, chef du district de police de Béthune

Ci-après dénommé « **le prestataire** »

Et :

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois dont le siège est situé au 660 rue de Lille 62400 BÉTHUNE.

Représenté par son Président, Monsieur Pierre-Emmanuel Gibson, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Bureau syndical en date du

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet et désignation**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières d'utilisation, par le bénéficiaire, du stand de tir situé au sein du Commissariat de police de Béthune, 73 rue Gaston Defferre – 62400 BETHUNE, pour la formation continue des personnels de la police municipale du SIVOM de la Communauté du Béthunois à la manipulation et à l'utilisation de leurs armes de service.

## **Article 2 : Modalités d'utilisation de l'infrastructure de tir**

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le stand de tir dans les conditions définies ci-après.

### **2.1-Reconnaissance**

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Les locaux et les zones ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues ci-dessus, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

### **2.2-Encadrement**

Le bénéficiaire s'engage à faire encadrer les séances de TIR par des personnels formés à l'encadrement de séance de TIR, soit :

- un directeur de TIR, responsable de la sécurité lors de la séance ;

Et/ou

- un moniteur de TIR, responsable de l'encadrement technique, tactique et pédagogique des séances d'instruction.

Le directeur de tir pourra être le moniteur de tir directement désigné par le centre de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou un moniteur maniement des armes désigné par le bénéficiaire.

### **2.3 - Utilisateurs**

Les directeurs de tir communiquent au commandement de l'État-major districale via l'adresse de messagerie [ddsp62-csp-bethune-etat-major-districtal@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp62-csp-bethune-etat-major-districtal@interieur.gouv.fr) et avant tout début de séance, le nom du moniteur ainsi que la liste des personnels – nom et prénom – présents lors de la séance de tir.

Les directeurs de tir effectuent une prise en compte de l'ouvrage et informent immédiatement le commandement de l'État-major districale de toute dégradation ou tout dysfonctionnement éventuels, avant de réaliser le premier tir.

A chaque fin de séance, sont consignés sur le registre les types d'armes et de munitions utilisés, le nombre de cartouches tirées, les incidents et difficultés éventuelles rencontrées.

## **2.4 - Planning**

Les créneaux d'utilisation du stand de tir sont arrêtés par entente directe entre le prestataire et le bénéficiaire. Le planning prévoit au minimum deux séances et quatre au maximum par an par agent.

Chaque réservation devra faire l'objet d'une confirmation une semaine avant la séance de tir, sous peine de nullité, par mail.

Toute modification du planning de référence par une partie est portée préalablement à la connaissance de l'autre partie sous un délai de 15 jours.

## **2.4 - Type d'armes, de munitions autorisées**

La présente convention autorise exclusivement le tir aux armes et munitions précisées ci-dessous, dans le respect des consignes et règlements intérieurs :

- Armes : Glock 17, semi-automatique,
- Munitions : 9mm – 100 cartouches par an et par agent,
- Tirs : tirs de progression, tirs instinctifs et tirs de précision.

Ces armes et munitions doivent obligatoirement être en dotation au sein du service de la police municipale du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Le matériel et les munitions nécessaires pour les séances de tirs seront fournis par le bénéficiaire.

## **2.5 - Sécurité**

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en matière de sécurité et d'incendie.

## **2.6 - Soutien sanitaire**

Le bénéficiaire s'assure d'un soutien sanitaire.

Le cas échéant, il sera fait appel aux moyens suivants :

- N°15 pour le SAMU,
- N°18 pour les pompiers,
- N°112 par téléphone portable.

### **Article 3 : Conformité de l'infrastructure de tir**

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un stand de tir dans un état en tous points conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Cessation de la prestation**

Les infrastructures mises à la disposition du bénéficiaire sont remises à la police nationale dès la cessation du service auquel elles sont destinées.

### **Article 5 : Dispositions financières**

La mise à disposition de l'infrastructure de tir est consentie à titre gratuit.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du lendemain du jour de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée de 3 années.

La poursuite de la prestation au-delà du terme des trois années devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

### **Article 7 : Responsabilité – Réparation des dommages**

#### **7.1-Réparation des dommages**

Pendant la durée totale de la convention, le bénéficiaire s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers ou à lui-même, à ses préposés et à ses biens dans le cadre de l'utilisation du stand de tir mis à sa disposition.

#### **7.2-Assurances**

Le bénéficiaire s'engage à remettre au prestataire, lors de la signature de la présente convention, une attestation d'assurance couvrant les risques visés à l'article qui précède.



## **Article 8 : Modification et résiliation**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties prenantes. Elle peut être résiliée à tout moment et pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois et à titre immédiat par le prestataire, en cas de non-respect des règles rappelées à l'article 2 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

Béthune, le

Béthune, le

**Benoit ALOE**

**Pierre-Emmanuel GIBSON**

**Chef du district de police de Béthune**

**Président du SIVOM  
Communauté du Béthunois.**